



## Père sans papiers d'un enfant français

Par **Ali17**, le **28/10/2017** à **02:06**

Bonjour,

Ma copine a donné naissance à mon fils le mois dernier. Je suis parti avec elle à la mairie pour remplir la déclaration anticipée du bébé. Après l'accouchement elle refuse de me donner les documents nécessaires afin de régulariser ma situation (je suis sans-papiers). Sachant que je visite tout le temps mon fils et j'ai passé des nuits avec lui chez elle tout le temps. Je continue à assumer mon fils jusqu'à maintenant, j'ai gardé toutes les factures d'achat avant et après la naissance, à mon nom. Je fais tout ce que je peux pour assumer mon fils et je ne passe jamais un jour sans le visiter. Maintenant elle refuse me communiquer tous les documents relatifs à lui.

Je sollicite votre aide pour savoir comment régulariser ma situation et continuer à être dans la vie de mon enfant.

Merci.

Merci de vos réponses.

Par **Visiteur**, le **28/10/2017** à **08:23**

Bonjour,

Votre amie a sans doute des raisons qui (vous)... (nous) échappent....

2 liens

<http://accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-ressortissant-e-de-pays-tiers-non-algerien-ne/vous-etes-en-france-vous-demandez/vous-etes-devenu-e-parent-d-enfant/article/liste-des-pieces-a-fournir>

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/L-immigration-familiale/Les-parents-d-enfants-francais>

Par **morobar**, le **28/10/2017** à **12:02**

Bonjour,  
Il semblerait qu'il n'y a pas de vie en communauté.  
Il va donc être difficile d'obtenir un titre de séjour.

Par **amajuris**, le **28/10/2017** à **13:49**

pour obtenir un titre de séjour comme parent d'enfant français, nul besoin d'une communauté de vie avec l'autre parent.

Conditions

Vous pouvez obtenir la carte de séjour temporaire si vous êtes en situation irrégulière.

Vous devez :

- être le père ou la mère d'un enfant français mineur résidant en France,
- et contribuer à son entretien et son éducation depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans.

source:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>

salutations